Hansen (Christian); il rentrera en possession de son brevet le 1er juin 1882. Papeete, le 1er mai 1882.

Signé: F. DES ESSARTS.

Nº 161. — ARRÉTE portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

## Arrète:

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1880 portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique est modifié comme suit:

Le Conseil supérieur de l'instruction publique se compose de neuf membres, savoir:

Le chef du service de santé, président ;

Deux membres, l'un Européen, l'autre indigene, du Conseil colonial, élus par ce Conseil;

Un magistrat, nommé par le Gouverneur;

Le chef du service des ponts et chaussées;

Le pharmacien de l'hopital;

Le chef du bureau de la direction de l'intérieur dans les attributions duquel se trouve le service de l'instruction publique, secrétaire;

Deux habitants notables, nommés par le Gouverneur.

Les membres du Conseil à la nomination du Gouverneur et à l'élection sont nommés et élus pour la durée de l'année scolaire; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1er mai 1882. Signé: F. DES ESSARTS.

## Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.

No 162. — DÉCISION nommant des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements francais de l'Océanie,